



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces

Question écrite n° 4115

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par l'UNIAT-Moselle. Elle souhaiterait la délivrance systématique de la feuille de soins « accident de travail » pour tous soins en rapport avec l'accident du travail ou la maladie professionnelle. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la victime doit en faire la déclaration à son employeur ; ce dernier est tenu, conformément à l'article L.441-5 du code de la sécurité sociale, de lui délivrer systématiquement une feuille d'accident nécessaire à l'indemnisation au titre du livre IV du code de la sécurité sociale. Cette feuille composée d'une notice explicative et de trois volets est à la fois un justificatif d'ouverture de droit puisqu'elle atteste de la réalisation du risque, une feuille de soins et une facture subrogatoire. Le recto du volet 1 renseigne sur l'identité de la victime et celle de son employeur. Au verso sont indiqués, par les professionnels de santé, l'ensemble des actes médicaux et des fournitures délivrés tout au long du traitement. Ce premier volet est conservé par la victime. Les volets 2 et 2 bis servent à la fois de feuille de soins et de facture subrogatoire. Figurent au verso, la réalité et la cotation des actes prodigués. Ces volets sont utilisés par les participants qui les adressent à la caisse primaire d'assurance maladie compétente pour règlement de leurs honoraires. La même utilisation du volet 3 est faite par le pharmacien ou le fournisseur pour règlement de leur facture. La caisse primaire d'assurance maladie peut également délivrer immédiatement la feuille d'accident lorsqu'il y a carence de l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4115

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3262

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4375